

## Arrêt

n° 309 321 du 4 juillet 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. LE MAIRE  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 janvier 2024, au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises à l'égard de leurs deux enfants mineurs le 22 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL HADDADI *loco* Me A. LE MAIRE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 17 avril 2023, les deux premiers requérants, parents des troisième et quatrième requérants, de nationalité syrienne, ont introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Istanbul (Turquie), une demande d'autorisation de séjour provisoire pour motif humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) en vue de rejoindre la famille de la première requérante (la mère de celle-ci ainsi que ses frères et sœurs ayant obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique).

1.2. Les deux premiers requérants ont introduit une demande de visa en leur nom et une autre au nom de leurs enfants mineurs.

1.3. Le 22 décembre 2023, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de visa à l'égard des deux premiers requérants. Ces décisions font l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) enrôlé sous le numéro 309.809.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a également pris deux décisions de refus de visa à l'égard des troisième et quatrième requérants. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

**S'agissant de l'acte attaqué concernant la troisième requérante (F.D.H.) :**

«Commentaire:

*Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de Madame [F. D. H.], née le [...] à Idlib, de nationalité syrienne, afin de rejoindre sa grand-mère maternelle, Madame [K. A. K.], née le [...] à Binin, de nationalité syrienne, ayant obtenu la protection subsidiaire en Belgique en avril 2018 ;*

*Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;*

*Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;*

*Considérant que la demande de la requérante repose sur les demandes de visas humanitaires introduites par ses parents ; que ces demandes ont toutes deux fait l'objet d'une décision négative ;*

*Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime que pour les mêmes raisons que celles développées dans les décisions négatives notifiées aux parents de la requérante, il n'est pas justifié d'accorder à Madame [F. D. H.] l'autorisation de séjournier en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

**S'agissant de l'acte attaqué concernant le quatrième requérant (A. D. H.) :**

«Commentaire:

*Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de Monsieur [A. D. H.], né le [...] à Idlib, de nationalité syrienne, afin de rejoindre sa grand-mère maternelle, Madame [K. A. K.], née le [...] à Binin, de nationalité syrienne, ayant obtenu la protection subsidiaire en Belgique en avril 2018 ;*

*Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;*

*Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;*

*Considérant que la demande du requérant repose sur les demandes de visas humanitaires introduites par ses parents ; que ces demandes ont toutes deux fait l'objet d'une décision négative ;*

*Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime que pour les mêmes raisons que celles développées dans les décisions négatives notifiées aux parents du requérant, il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [H. H. D.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours à défaut d'élection de domicile par les requérants car elle estime que « [...] la requête introductory d'instance ne contient aucune élection de domicile en Belgique, alors même que les parties requérantes résident à l'étranger et ce, en violation de l'article 39/58 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, conformément au prescrit des articles 39/69, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la requête doit être tenue pour nulle [...] ».

2.2. Le Conseil a déjà jugé que « [...] l'objectif poursuivi par l'exigence d'élection de domicile est de disposer d'une adresse où le requérant est présumé recevoir toute pièce de procédure et notification que lui adresse le Conseil. En l'espèce, la requête initiale, bien que n'utilisant pas explicitement la formulation « domicile élu », indique sans ambiguïté le domicile auquel la requérante réside et donc, l'endroit où peuvent lui être adressées les pièces de la procédure. En donnant suite à la convocation que le Conseil lui a adressée au domicile mentionné dans la requête, et en se faisant représenter à l'audience par son avocat, la partie requérante apporte la démonstration qu'elle pouvait être jointe à cette adresse. Il s'en déduit que la partie requérante satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 [...] » (arrêt n° 10.151, rendu le 18 avril 2008).

Cette jurisprudence est applicable en l'espèce.

2.3. En l'espèce, la requête introductory d'instance, bien que n'utilisant pas explicitement la formulation « domicile élu », indique sans ambiguïté l'adresse du cabinet du conseil des requérants et donc l'endroit où peuvent leur être adressées les pièces de la procédure. En donnant suite à la convocation que le Conseil leur a adressée au cabinet de leur conseil et en se faisant représenter à l'audience par leur avocat, les requérants apportent la démonstration qu'ils pouvaient être joints à cette adresse. Il est ainsi satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours est donc recevable, à cet égard.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3.1. Dans leur mémoire de synthèse, les requérants prennent un moyen unique tiré de la violation :

*« - Des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
- Des articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;  
- Des principes de bonne administration et plus particulièrement l'obligation pour l'administration de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation ;  
Et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Ils font valoir ce qui suit :

« 11.

*La partie adverse a estimé devoir rejeter la demande de visa et d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur pied de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Celle-ci fonde uniquement son raisonnement sur le fait que les parents des requérants ont reçu une décision négative à leur demande de visa.*

*Dans ces deux autres décisions, la partie adverse estime que les parents des requérants ne démontrent pas à suffisance l'existence d'attaches familiales et affectives avec la Belgique, et que celle-ci ne peut être tenue pour responsable des risques de traitements inhumains ou dégradants qu'ils peuvent subir en Turquie.*

*Par la note d'observations transmise dans le dossier des parents, la partie adverse affirme que les parents des requérants ne peuvent se prévaloir des articles 3 et 8 de la CEDH, dès lors que la vie familiale n'a jamais eu lieu sur le territoire de la Belgique.*

ALORS QUE :

12.

*Il y a lieu de constater que la partie adverse fait erreur lorsqu'elle indique, dans sa note d'observations, que parents des requérants ne peuvent se prévaloir des article 3 et 8 de la CEDH, en raison de l'inapplicabilité de la CEDH à leur situation, dès lors que la vie familiale n'a jamais eu lieu en Belgique.*

*Or, il y a lieu de soulever, comme c'était déjà le cas en terme de recours, un arrêt de Votre Conseil, du 30.06.2020 (n° 237.597), qui fait état de l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 05.05.2020 (M.N. et autres c. Belgique), selon lequel :*

*« (...) Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu' « A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi, en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 9, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'Etat défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet Etat n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultant d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet Etat avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.) n° 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, n° 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.) n° 66297/13, 19 septembre 2017) » (§109).*

*[...]. »*

*Cette décision s'applique par analogie au cas d'espèce, dès lors qu'il existe manifestement un lien de rattachement résultant d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que les autorités belges avaient le devoir de protéger.*

*Concernant cette vie privée et familial précisément, la partie adverse disposait de suffisamment d'indice pour considérer la vie de famille comme étant établie, à savoir :*

- Le fait que la requérante et sa père (sic) n'avait pu se voir ou cohabiter en raison du fait que la mère du requérant est reconnu réfugiée en Belgique*
- Le fait que les frères et soeur de la requérante se trouvent tous en Belgique avec leur mère.*

*L'article 8 de la CEDH s'applique donc manifestement au cas d'espèce ».*

Les requérants évoquent également l'arrêt du Conseil n° 261.734 du 6 octobre 2021.

Ils relèvent ensuite que « *la jurisprudence citée par la partie adverse dans sa note d'observation est antérieure à celle précitée* ».

Ils font ensuite valoir que :

*« 13 .*

*[...] la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte de l'ensemble des éléments qui avaient été portés à sa connaissance au préalable, et a décidé de rajouter des conditions que la loi ne prévoit pas.*

*Celle-ci a dès lors violé les différentes dispositions reprises au moyen, en ce que la décision querellée n'est pas valablement motivée, et que celle-ci contrevient manifestement aux articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. »*

Les requérants poursuivent dans les termes suivants :

« *Au vu du renvoi explicite de la partie adverse au contenu des décisions notifiées aux parents des deux requérants, le présent recours se limitera à renvoyer aux développements contenus dans le recours introduit pour ceux-ci :* »

13.

*Tel qu'il ressort de l'exposé des faits, les requérants ont saisi la partie adverse d'une demande de visa humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi du 15.12.1980, lequel se lit comme suit :*

« *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué.*

*Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. »*

*Il est ensuite rappelé que pour répondre au vœu du législateur, la décision administrative prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».*

Les requérants exposent des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle puis indiquent que :

« 14.

[...]

*Les requérants rappellent que la demande qu'ils ont introduite conjointement se fondait essentiellement sur deux motifs principaux : la présence de leur cercle familial en Belgique, d'une part, ainsi que les persécutions qu'ils subissent en Turquie en tant que migrants d'origine syrienne.*

15.

*Quant à la présence de leur cercle familial en Belgique, les requérants invoquent une violation par la partie adverse de leur droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, lequel se lit comme suit :*

« [...] ».

Les requérants exposent des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH puis indiquent qu'ils :

« [...] expliquaient à l'appui de leur demande qu'ils souhaitaient rejoindre la mère de la première requérante, Madame [A. K. K.], mais également les frères et sœurs de celle-ci, à savoir Madame [A. M.], née le [...] à Fujairah (Emirats Arabes Unis), Monsieur [A. A.], né le [...] à Fujairah (Emirats Arabes Unis), Madame [A. T.], née le [...] à Dibba (Oman) et Monsieur [A. H.], né le [...] à Abu Aldhouhour (Syrie) (annexe n° 14 de la pièce n° 5).

*Il est à cet égard particulièrement étonnant de noter que la partie adverse mentionne précisément le lien de parenté entre les requérants et Madame [A.K.K.] mais laisse – volontairement – de côtés les frères et sœurs de la première requérante.*

*Dans tous les cas, le lien de parenté étant établi à suffisance, et au regard de la jurisprudence précitée, il n'était pas possible de considérer que les requérants ne disposaient pas d'une vie privée et familiale avec les membres de leur famille en Belgique.*

*Considérer, comme le fait la partie adverse, qu'une telle conclusion ne serait possible que si une dépendance financière, médicale ou affective était démontrée, revient à rajouter une condition qui n'est pas prévue par l'article 8 précité ni par la jurisprudence de Votre Conseil.*

*La partie adverse décide en effet d'opter pour une lecture bien trop restrictive de la notion de vie privée et familiale, et faillit dès lors à motiver sa décision en droit et en fait.*

*Et même s'il devait être considéré que la partie adverse a procédé à une interprétation correcte des règles applicables au cas d'espèce, les requérants constatent qu'un lien de dépendance était pourtant établi dans leur demande de visa et que celui-ci aurait dû être constaté par la partie adverse.*

*Les requérants développaient en effet à l'appui de leur demande différents témoignages pertinents, dont tout d'abord le message de la première requérante :*

*« Je suis [S. A.], ma mère est [A. k.]. Je vis en Syrie loin de ma mère et de mes quatre frères. Il n'y a plus personne avec moi en Syrie de ma famille. Mon père est mort et ma mère a survécu avec mes frères de la mort et de la guerre en Syrie. Je vis sans père ni mère, ni frères. Je veux rien de la vie tous ce je que je veux c'est que je sois avec ma famille avec qui j'ai été élevé, c'est le droit de tout être humain dans le monde. Je regarde les familles autour de moi je me demande pourquoi je suis différente d'eux. Pourquoi ont-ils père et mère et pas moi ? Je ne demande pas l'impossible, mais je demande juste l'un de droits garantis pour tous les lois celle de terre et du ciel. Je regarde ma mère et mes sœurs et mes frères, de la sévérité de la souffrance et de la distance entre nous maintenant je souffre beaucoup de douleur et de la courbature, de pression artérielle et d'anémie et cela résulte de la peur de la mort sans voir ma mère c'est la seule qui me reste dans ce monde. J'espère voir ma famille le plus tôt possible et que Dieu m'aiderai ainsi pour celui qui lit mon lettre » (annexe n° 19 de la pièce n° 5).*

*La mère de la première requérante a également rédigé un témoignage, par lequel elle expose :*

*« Je suis [A. k.]. J'ai cinq enfants, ma fille aînée [S.], elle s'est mariée et elle est restée en Syrie. Nous avons vécu ensemble des années de guerre, des jours très difficiles, du fléau de la guerre, de la destruction, de la peur, du déplacement. Il ne restait rien à faire j'ai été obligée d'émigrer pour la sécurité et une vie meilleure pour mes enfants. Et parce que S. s'est mariée je ne pouvais pas l'amener avec moi. Elle est restée en Syrie toute seule avec son mari. Les années passées et elle a eu deux enfants et elle vit toujours difficile avec ses enfants et son mari aussi. Elle souffre également de problèmes psychologiques et du santé. Quant à moi, j'espère la rencontrer et la serrer dans mes bras et cela me suffit, merci et bien à vous » (annexe n° 20 de la pièce n° 5 – traduction libre).*

*Il y a lieu également de noter que, si la première requérante était âgée de moins de 18 ans, et qu'elle disposait d'un acte de naissance démontrant son lien de filiation avec sa mère, elle pourrait bénéficier d'un droit au regroupement familial, compétence liée de Votre Office, sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.*

*Si dans le cadre de cette demande, le lien de filiation est indispensable, il n'en est rien pour la présente demande de visa humanitaire, fondée sur l'article 9 de la même loi.*

*Il ressort clairement de ce qui précède qu'en rejetant la demande de visa des requérants, la partie adverse a manifestement violé les dispositions reprises au moyen, et notamment l'obligation de motivation formelle s'appliquant à celle-ci ainsi que la protection du droit à la vie privée et familiale des requérants.*

16.

*Les requérants faisaient également valoir à l'appui de leur demande de visa la situation très préoccupante des réfugiés syriens en Turquie.*

*En effet, Human Right Watch exposait, dans le courant de l'année 2022, que :*

*« Les autorités turques ont arbitrairement arrêté, détenu, puis renvoyé en Syrie, entre février et juillet 2022, des centaines de réfugiés syriens, essentiellement des hommes et des garçons, a déclaré Human Rights Watch aujourd'hui.*

*Des Syriens ainsi renvoyés ont affirmé à Human Rights Watch qu'ils avaient été arrêtés par des responsables turcs à leur domicile, sur leur lieu de travail ou dans la rue, puis détenus dans des conditions déplorables, la plupart d'entre eux étant passés à tabac et victimes d'abus, puis forcés de signer des formulaires de retour volontaire, emmenés par la route vers des points de passage de la frontière vers le nord de la Syrie et contraints de la traverser sous la menace des armes.*

*« En violation du droit international, les autorités turques ont rassemblé des centaines de réfugiés syriens, y compris des enfants non accompagnés, et les ont renvoyés de force dans le nord de la Syrie », a déclaré Nadia Hardman, chercheuse auprès de la division Droits des réfugiés et migrants à Human Rights Watch. « Bien que la Turquie ait fourni une protection temporaire à 3,6 millions de réfugiés syriens, il semble maintenant que ce pays tente de faire du nord de la Syrie un dépotoir de réfugiés. »*

*Des signes récents en provenance de la Turquie et d'autres gouvernements indiquent que ces pays envisagent de normaliser leurs relations avec le président syrien, Bachar al-Assad. En mai 2022, le président turc, Recep Tayyip Erdoğan, a annoncé son intention de réinstaller un million de réfugiés dans le nord de la Syrie, dans des zones non contrôlées par le gouvernement, alors que la Syrie demeure peu sûre pour des réfugiés de retour d'exil. Un grand nombre des personnes renvoyées venaient de régions contrôlées par le gouvernement, mais même si elles parviennent à y retourner, le gouvernement syrien est le même que celui qui a produit plus de six millions de réfugiés et commis de graves violations des droits humains à l'encontre de ses propres citoyens, avant même le début du soulèvement populaire.*

*Ces renvois de force contrastent de manière choquante avec la réputation de générosité de la Turquie en tant qu'hôte de plus de réfugiés que n'importe quel autre pays au monde et de près de quatre fois plus que l'ensemble de l'Union européenne (UE), un effort pour lequel l'UE a fourni des milliards d'euros de fonds pour l'assistance humanitaire et la gestion des flux migratoires » (annexe n° 21 – HRW, « Turquie : Des centaines de réfugiés syriens ont été renvoyés en Syrie », 24.10.2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/10/24/turquie-des-centaines-de-refugies-syriens-ont-ete-renvoyes-en-syrie>).*

*Le Journal Atalayar expose également ce qui suit :*

*« La Turquie accueille désormais plus de la moitié des Syriens déplacés qui ont été contraints de fuir leur pays en raison de la guerre. Le conflit civil qui oppose depuis dix ans les forces pro-Bachar el-Assad, les combattants de l'opposition comme l'Armée syrienne libre (ASL) et les groupes djihadistes a entraîné le départ de plus de 5,5 millions de réfugiés depuis 2011. Parmi ces personnes déplacées, environ 3,7 millions se trouvent sur le territoire ottoman, ce qui fait de la Turquie le pays comptant la plus grande population de réfugiés au monde.*

*Cependant, cette importante vague de migration a fortement modifié la démographie des provinces du sud-ouest de la Turquie - Kahramanmaraş, Hatay, Sanliurfa et Gaziantep - et a entraîné des tensions accrues entre les réfugiés et les populations locales.*

*C'est ce que reflète l'enquête sur les migrations syriennes menée par la Fondation pour la démocratie sociale en Turquie (SODEV) à l'occasion du 10e anniversaire du conflit de Damas. Selon l'enquête, 66 % des personnes interrogées en Turquie estiment que les réfugiés syriens devraient retourner dans leur pays, contre près de 17 % qui pensent qu'ils devraient être réinstallés dans des zones sûres et 7 % qui pensent qu'ils devraient être répartis équitablement par pays et par ville. Cependant, dans la situation hypothétique de la fin du conflit syrien, le pourcentage de répondants qui préconisent un retour des personnes déplacées dans leur pays d'origine passe à 84%.*

*Cette animosité croissante à l'égard des réfugiés se manifeste également dans d'autres domaines, tels que la perception des migrants syriens - plus de 70 % des répondants turcs les considèrent comme "pas propres, dignes de confiance ou polis", tandis que 57 % disent qu'ils ne sont pas travailleurs - et leurs interactions avec eux ; sept Turcs sur dix disent qu'ils ne communiquent avec les citoyens syriens que lorsqu'ils y sont obligés.*

Dans le même ordre d'idées, plus de la moitié des personnes interrogées seraient dégoûtées à l'idée que leurs enfants fréquentent la même école qu'un enfant syrien, 55 % préféreraient ne pas avoir de voisin syrien et 65 % n'épousseraient pas un Syrien ou ne permettraient pas à leurs enfants de le faire » (annexe n° 22 – Atalayar, « Six citoyens turcs sur 10 préféreraient que les réfugiés syriens rentrent chez eux », 07.02.2022, disponible sur <https://atalayar.com/fr/content/six-citoyens-turcs-sur-10-pr%C3%A9f%C3%A9raient-queles-r%C3%A9fugi%C3%A9s-syriens-rentrent-chez-eux>).

*Middle East Eye exposait également un fait de violence commis par un ressortissant turque à l'égard d'une ressortissante syrienne vivant en Turquie, comme preuve supplémentaire du racisme et de la discrimination à l'égard des syriens vivant en Turquie :*

« La violente agression d'une Syrienne âgée par un Turc à Gaziantep a suscité l'indignation sur internet et relancé la discussion sur le traitement des réfugiés syriens en Turquie » (annexe n° 23 – MEE, « Turquie : indignation après l'agression brutale d'une réfugiée syrienne de 70 ans », 02.06.2022, disponible sur <https://www.middleeasteye.net/fr/actu-et-enquetes/turquie-agression-brutale-refugiee-syrienne-indignation>).

*Info Migrant affirmant également, le 28.08.2023, qu' :*

« Il y a deux semaines, le président Erdogan a annoncé que le "retour volontaire des réfugiés s'accélérerait avec la stabilisation de la situation en Syrie". Dans les faits, cela se traduit par des expulsions et des reconduites à la frontière » (Info Migrant, « En Turquie, des réfugiés syriens dans la crainte de l'expulsion), 28.08.2023, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/51392/en-turquie-des-refugies-syriens-dans-la-crainte-de-l-expulsion>).

*Il ressort ainsi des différents articles de presse susmentionnés que, outre le fait que les syriens vivent en Turquie avec la crainte d'être expulsé par les autorités - et en ce en dépit des dispositions internationales -, la xénophobie à l'égard des syriens en Turquie ne cesse de prendre de l'ampleur et de se répandre, de sorte que le quotidien des syriens est également fortement impacté négativement.*

Quant à ce qui précède, et qui avait pourtant été porté à la connaissance de la partie adverse, celle-ci n'y répond à aucun moment des décisions querellées, se contentant de rejeter la demande au motif que la Belgique ne peut être tenue responsable des risques de traitements inhumains ou dégradants développés.

Les requérants constatent tout d'abord que la partie adverse semble ne pas contester l'existence d'un risque de traitement inhumains ou dégradants dans le chef de ceux-ci et considèrent dès lors qu'ils doivent être pris pour établis dans le cadre de la présente procédure.

Or, en pareille situation, force est de constater que la partie adverse ne motive pas suffisamment sa décision.

En effet, la logique même de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires sous-entend la démonstration d'un cadre de vie ne rencontrant pas les critères de dignité humaine.

A aucun moment la législation applicable ne prévoit que la violation de cette dignité humaine devrait être imputable à la Belgique, et pour cause : suivant cette analyse, la Belgique ne délivrerait à aucun moment un quelconque visa pour raisons humanitaires.

De nouveau, la partie adverse semble ajouter une condition que la loi ne prévoit pas, et ne respecte dès lors pas les dispositions applicables.

*La décision querellée viole dès lors à nouveau les dispositions et principes repris au moyen ».*

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde les décisions de refus de visa attaquées, dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6,

*l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué ».*

La délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas contrainte de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le même cadre, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**4.2.1.** Dans leur mémoire de synthèse, les requérants exposent qu' « *[a]u vu du renvoi explicite de la partie adverse au contenu des décisions notifiées aux parents des deux requérants, le présent recours se limitera à renvoyer aux développements contenus dans le recours introduit pour ceux-ci* ».

Partant, le Conseil fera, *mutatis mutandis*, de même ci-après.

Ainsi, tout comme dans l'arrêt de rejet n° 309 315 du 4 juillet 2024 prononcé dans le cadre du recours introduit devant le Conseil par les parents des troisième et quatrième requérants, indépendamment de la question de l'applicabilité « territoriale » de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH), sur laquelle le Conseil ne se prononce pas ici, le Conseil constate que les requérants ne contestent pas valablement la motivation de la partie défenderesse relative à la disposition précitée.

En l'espèce, les parents des troisième et quatrième requérants ont introduit, pour ceux-ci, une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre leur mère/belle-mère ainsi que leurs frères et sœurs/beaux-frères et belles-sœurs, bénéficiant du statut de protection subsidiaire en Belgique.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ».

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à

l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que les liens unissant les parents des troisième et quatrième requérants et les membres de leur famille en Belgique (mère/belle-mère ainsi que frères et sœurs/beaux-frères et belles-sœurs) ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH à défaut pour les parents des troisième et quatrième requérants de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans leur mémoire de synthèse, les requérants n'apportent aucun élément de nature à renverser ce constat.

Ainsi, dans leur mémoire de synthèse, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments qui avaient été portés à sa connaissance. Les requérants demeurent toutefois en défaut de préciser quels éléments n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse. Partant, le grief selon lequel la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation n'est pas fondé.

Dans leur mémoire de synthèse, les requérants évoquent le fait « *que la requérante et sa père (sic) n'avait pu se voir ou cohabiter en raison du fait que la mère du requérant est reconnue réfugiée en Belgique* » et le fait « *que les frères et sœur de la requérante se trouvent tous en Belgique avec leur mère* » pour soutenir que « *la partie adverse disposait de suffisamment d'indice (sic) pour considérer la vie de famille comme étant établie* ». Or, une vie familiale préexistante au sens précité ne peut se déduire de ces faits. En effet, ce n'est pas parce que les requérants ont été éloignés un certain temps ces dernières années des personnes qu'ils indiquent vouloir rejoindre qu'auparavant ils avaient nécessairement une vie familiale avec eux au sens précité.

Les requérants reprochent également à la partie défenderesse d'ajouter une condition à l'article 8 de la CEDH en estimant que la vie privée et familiale ne serait établie que si une dépendance financière, médicale ou affective est démontrée. Comme déjà rappelé ci-dessus, l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. En l'espèce, s'agissant de liens entre majeurs, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur, ni n'a ajouté une condition à l'article 8 de la CEDH en vérifiant si les requérants ont bien établi l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance.

Contrairement à ce que semblent penser les requérants, la partie défenderesse ne soutient pas que le lien de dépendance ne peut être établi que si une dépendance financière, médicale ou affective est démontrée. Il ressort des actes attaqués que la partie défenderesse a analysé les éléments produits par les requérants à l'appui de leur demande visa, notamment financiers, médicaux et familiaux, afin de vérifier, conformément à l'article 8 de la CEDH, si ceux-ci démontrent l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance.

En l'espèce, la partie défenderesse a relevé, sur la base des éléments fournis par les requérants, que la première requérante ne cohabite plus avec sa mère depuis plus de sept ans, qu'elle a formé une cellule familiale distincte de celle de sa mère depuis plus de huit ans suite à son mariage avec le second requérant, que ce dernier ne démontre pas avoir un jour cohabité avec sa belle-mère, que les requérants ne prouvent pas que la mère de la première requérante constitue un soutien financier substantiel, qu'ils ne prouvent pas entretenir des contacts réguliers et constants avec la mère de la première requérante, qu'ils ne démontrent pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge ni qu'ils sont isolés dans leur pays de résidence. Ces éléments permettent à la partie défenderesse de conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance n'est pas démontrée.

Par ailleurs, en indiquant dans leur mémoire de synthèse qu'ils avaient bien établi le lien de dépendance dans leur demande de visa et en reprenant les témoignages de la première requérante et de sa mère, les requérants se bornent à prendre le contre-pied des actes attaqués, et tentent ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

Le Conseil ne voit pas l'intérêt pour les requérants de soulever que si la première requérante était âgée de moins de 18 ans et qu'elle disposait d'un acte de naissance démontrant son lien de filiation avec sa mère, elle pourrait bénéficier d'un droit au regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la première requérante est majeure et n'entre pas dans les conditions requises pour obtenir un tel regroupement familial.

Au vu de ces éléments, le Conseil observe que les requérants sont restés en défaut d'établir qu'ils se trouveraient dans une situation de dépendance réelle à l'égard de leur famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Tel n'était pas le cas dans les arrêts 237.597 du 30 juin 2020 et 261.734 du 6 octobre 2021 du Conseil, cités par les requérants.

#### 4.2.3. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.3.1. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, les requérants ne contestent pas de façon utile les actes attaqués en ce qu'il s'agit de l'applicabilité de cette disposition au cas d'espèce.

Il convient en effet de relever que les actes attaqués, sur ce point, précisent : « *que cependant, la requérante ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; [...] que par ailleurs, la Cour EDH a déjà Jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un Etat partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet Etat à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc..), n° 11987/11, 28 Janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que la requérante ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ; Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant* » (texte de la décision concernant la première requérante (S.A.)<sup>1</sup>, dont il est pertinent de relever ici le contenu puisque les décisions ici attaquées renvoient aux décisions prises pour les parents des intéressés, à savoir pour la première requérante (S.A.) et le deuxième requérant (H.H.D.)).

Dans leur mémoire de synthèse, les requérants soutiennent à cet égard que « *à aucun moment la législation applicable ne prévoit que la violation de cette dignité humaine devrait être imputable à la Belgique, et pour cause : suivant cette analyse, la Belgique ne délivrerait à aucun moment un quelconque visa pour raisons humanitaires. De nouveau, la partie adverse semble ajouter une condition que la loi ne prévoit pas, et ne respecte dès lors pas les dispositions applicables.* »

Or les décisions attaquées ne soutiennent pas que « *la violation de cette dignité humaine devrait être imputable à la Belgique* » puisqu'elles se fondent, pour l'essentiel, sur le fait que « *la requérante ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique* » et sur « *l'absence de preuve des liens de rattachement précités* » (texte de la décision concernant la première requérante (S.A.)<sup>2</sup>).

Les requérants ne contestant pas la motivation réelle des décisions attaquées, ils ne peuvent être suivis en ce qu'ils soutiennent que la partie défenderesse ajouterait « *une condition que la loi ne prévoit pas* » et ne respecterait pas « *les dispositions applicables* » (mémoire de synthèse, point 16, p. 17) ou que la partie défenderesse « *fait erreur lorsqu'elle indique, dans sa note d'observations, que parents (sic) des requérants ne peuvent se prévaloir [de l'article 3 de la CEDH] en raison de l'inapplicabilité de la CEDH à leur situation* » (mémoire de synthèse, point 12, p. 9).

Pour le surplus, le Conseil ne perçoit pas dans les décisions attaquées ce qui permet aux requérants de conclure que « *la partie adverse semble ne pas contester l'existence d'un risque de traitement inhumains ou dégradants dans le chef de ceux-ci et considèrent dès lors qu'ils doivent être pris pour établis dans le cadre de la présente procédure. Or, en pareille situation, force est de constater que la partie adverse ne motive pas suffisamment sa décision.* » Le Conseil constate que rien dans les décisions attaquées ne permet de conclure à la reconnaissance par la partie défenderesse de l'existence d'un risque de traitement inhumains ou dégradants dans le chef des requérants. Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse, en s'en expliquant, a estimé que « *la requérante ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH* »

<sup>1</sup> le texte de la décision concernant le second requérant (H.H.D.) évoque les mêmes principes

<sup>2</sup> le texte de la décision concernant le second requérant (H.H.D.) évoque les mêmes principes

et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention » et elle ne devait donc pas motiver plus amplement les décisions attaquées sur ce point.

La citation, dans le mémoire de synthèse, des rapports et articles généraux relatifs à la situation des réfugiés syriens en Turquie déjà invoqués dans leur demande de visa, auxquels les requérants ajoutent uniquement la référence à un article de presse plus récent, ne permet pas de mener à un autre constat.

#### 4.3.2. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

4.4. Il résulte par ailleurs de ce qui précède que les décisions attaquées sont suffisamment et adéquatement motivées, que les requérants n'établissent pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation qui devaient l'être et que les décisions attaquées ne révèlent pas une erreur manifeste d'appréciation.

#### 4.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX